

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2024

SECRETARIAT GENERAL/CM 2024-PROCES-VERBAL/CM 07.10.2024

PRESENTS : Messieurs PHILY Jean Paul, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, COURTOIS Gilbert, BOULARAND Michel, GARDA Stéphane, MEYSSON Maurice, RIGOLLET Franck, MISIR Ilhan, THOMASSY Jean André,

Mesdames FAÏTA Martine, BRAHMI Dalila, THOMASSY Irina, ZENOUDA Carine, GRAND Jacqueline, FEUILLET Blandine, ROUSSET Marie France, PASQUIER-FAY Anne Lise, MOULIN Jocelyne, MANTERO Agnès, CHRISTOPHLE Marie Pierre, TIBERI Chantal,

EXCUSES :

Madame DE PINHO Lucie

donne pouvoir à Madame GRAND Jacqueline

Madame DELOUVRIER Chloé

donne pouvoir à Madame ROUSSET Marie France

Messieurs ALAGOZ Hasan, KORICHI Karim, DUTIN Jean Louis,

Madame LENTILLON Michelle

Secrétaire de séance : COURTOIS Gilbert

APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Madame le Maire soumet le procès-verbal du 02 juillet 2024 à l'approbation du Conseil Municipal. N'appelant pas d'observation particulière, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIB 01.05.2024

ADJOINT AU MAIRE

Maintien de l'ordre du tableau

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-10 et L.2122-7-2 ;

Vu la délibération n°01.02.2020 du 28 mai 2020 susvisée fixant à sept le nombre d'adjoints ;

Vu la délibération n°08.01.2022 du 14 mars 2022 créant un nouveau poste d'adjoint ;

Vu l'élection des adjoints en date du 28 mai 2020 et du 14 mars 2022 ;

Vu la démission de Monsieur Bayram DINDAR, 3^{ème} adjoint, survenue le 13 juillet 2024 et acceptée par Monsieur le Sous-Préfet le 22 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté donnant délégations de fonction et de signature du Maire au 3^{ème} adjoint ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales : « *Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant* » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que précédemment à savoir celui de 3^{ème} adjoint.
- **Confirme** en tant que de besoin la délibération :
 - o n°01.02.2020 du 28 mai 2020 susvisée fixant à sept le nombre d'adjoints
 - o n°08.01.2022 du 14 mars 2022 créant un nouveau poste d'adjoint.

DELIB 02.05.2024

ELECTION DU 3^{ème} ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-10 et L.2122-7-2 ;
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 03 juin 2004 – Saint Laurent de Lin ;
Vu la délibération n°01.02.2020 du 28 mai 2020 fixant à sept le nombre d'adjoints ;
Vu la délibération n°08.01.2022 du 14 mars 2022 créant un nouveau poste d'adjoint ;
Vu l'élection des adjoints en date du 28 mai 2020 ;
Vu la démission de Monsieur Bayram DINDAR, 3^{ème} adjoint, survenue le 13 juillet 2024 et acceptée par Monsieur le Sous-Préfet le 22 juillet 2024 ;
Vu l'arrêté donnant délégations de fonction et de signature du Maire au 3^{ème} adjoint ;
Vu la délibération décidant, par application de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, que le nouvel adjoint à désigner suite à la vacance du poste, occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que précédemment à savoir celui de 3^{ème} adjoint, et confirmant par ailleurs et en tant que de besoin la délibération n°01.02.2020 du 28 mai 2020 fixant à sept le nombre d'adjoints et la délibération n°08.01.2022 du 14 mars 2022 créant un nouveau poste d'adjoint ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales : « [...] *En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2122-7 du même code : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* » ;
Considérant qu'il convient de procéder à l'élection du 3^{ème} Adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant la candidature présentée par THOMASSY Jean André ;

Le Conseil Municipal,

- **Désigne** scrutatrices BRAHMI Dalila et PASQUIER-FAY Anne Lise

- **Procède** à l'élection du 3^{ème} Adjoint :

Nombre de votants :	28
Bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	28
Majorité absolue :	28

- **Proclame** élu THOMASSY Jean André ayant recueilli 28 voix.

- **Précise** le nouveau tableau des adjoints suite à cette élection :

1 ^{er} adjoint :	PHILY Jean Paul
2 ^{ème} adjoint :	BRAHMI Dalila
3 ^{ème} adjoint :	THOMASSY Jean André
4 ^{ème} adjoint :	THOMASSY Irina
5 ^{ème} adjoint :	TOGNARELLI Christian
6 ^{ème} adjoint :	ZENOUDA Carine
7 ^{ème} adjoint :	SHAKHUN Samset
8 ^{ème} adjoint :	COURTOIS Gilbert

DELIB 03.05.2024

ASSEMBLEE

Commissions communales, mise à jour des membres

Madame le Maire rappelle la délibération du 03 octobre 2022 créant six commissions municipales respectant le principe de représentation proportionnelle.

Il convient, au regard de l'évolution de l'équipe municipale, de mettre à jour les commissions.

Pour rappel :

- Six commissions ont été créées.
- Elles sont composées de 9 personnes dont une personne de la minorité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Elit** les membres des commissions dont les noms sont indiqués ci-dessous.

Cohésion sociale, culture et démocratie participative Dalila BRAHMI	Urbanisme et Plan de Déplacement et de Mobilité Jean André THOMASSY
Jacqueline GRAND	Dalila BRAHMI
Lucie de PINHO	Gilbert COURTOIS
Carine ZENOUDA	Lucie de PINHO
Ilhan MISIR	Stéphane GARDA
Chantal TIBERI	Maurice MEYSSON
Jean Paul PHILY	Anne-Lise PASQUIER-FAY
Jocelyne MOULIN	Christian TOGNARELLI
	Ilhan MISIR
	Jean Louis DUTIN

Finances et Assurances Irina THOMASSY	Travaux, patrimoine et espaces verts C. TOGNARELLI
Samset SHAKHUN	Jean André THOMASSY
Marie-Pierre CHRISTOPHLE	Jacqueline GRAND
Dalila BRAHMI	Blandine FEUILLET
Jocelyne MOULIN	Jean Paul PHILY
	Franck RIGOLET
	Irina THOMASSY
	Marie-Pierre CHRISTOPHLE
	Jean Louis DUTIN

Education, vie scolaire et CME Samset SHAKHUN	Vie Associative, sport et environnement Gilbert COURTOIS
Marie France ROUSSET	Michel BOULARAND
Christian TOGNARELLI	Chloé DELOUVRIER
Michel BOULARAND	Stéphane GARDA
Jean Louis DUTIN	Anne-Lise PASQUIER-FAY
	Franck RIGOLLET
	Marie France ROUSSET
	Carine ZENOUDA
	Jocelyne MOULIN

DELIB 04.05.2024

GARANTIE D'EMPRUNT A DES ORGANISMES CONSTRUCTEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX

ADVIVO « Résidence Cousteau »

Madame le Maire de Pont-Evêque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt n° 161391 en annexe signé entre ADVIVO ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu les conditions générales des prêts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Pont-Evêque (38) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 616 900,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 161391 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 308 450,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DELIB 05.05.2024

INSTALLATION D'UNE BOULANGERIE EN CENTRE-VILLE

Cession de bien communaux

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la volonté de la Commune de développer et dynamiser le Centre-Ville.

Madame le Maire revient sur les actions déjà menées en ce sens :

- L'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.
- La création de logements adaptés aux personnes âgées et d'un Parc de Centre-Ville.
- L'acquisition des fonciers stratégiques.
- La densification des dents creuses par la définition d'Orientations d'Aménagements Programmées au titre du PLU qui contribuent à créer des logements en Centre-Ville ou à sa proximité immédiate.

Dans le même temps, la Commune accompagne les acteurs qui souhaitent s'installer à Pont Evêque.

Ainsi, un restaurant s'est installé Place Claude Barbier et une poissonnerie ouvrira ses portes fin octobre 2024.

Fort de cette dynamique, la Commune a été sollicitée par le dirigeant de la chaîne de Boulangerie Millet qui souhaite installer une boulangerie dans les locaux composés d'une partie du rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré AL 126 et du bien cadastré AL 206.

La chaîne de boulangerie Millet est reconnue pour la qualité de leurs pains et le choix des pâtisseries proposées

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2221-1, L. 3211-14 et L. 3221-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1, R. 2241-1 et R. 2241-2,

Vu la délibération en date du 17 janvier 2017 autorisant la Commune à acquérir l'immeuble cadastré AL126,

Vu la délibération en date du 25 novembre 2019 autorisant la Commune à acquérir le bien cadastré AL206,

Vu la demande d'estimation au service des domaines en date du 26 septembre 2024 resté sans réponse,

Vu l'intérêt communal de cette opération et considérant que l'implantation d'une boulangerie Millet répond aux objectifs de revitalisation du Centre-Ville,

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal qui s'attache à l'opération précitée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Autorise la cession à la société Subay, ou à toute autre société dont elle serait majoritaire, du bien cadastré AL206 et de la partie du rez-de-chaussée du bien cadastré AL126 soit le lot n° 1 de la copropriété « LES OLIVIERS », tels que délimités sur le plan annexé à la présente délibération, pour un prix de vente de 300 000 € se ventilant comme suit entre les deux articles : 200 000 € le bien cadastré AL206 et 100 000 € le lot 1 du bien cadastré AL126. Le bien cédé est destiné à l'exploitation d'une boulangerie et d'un logement.

Article 2 : La cession s'opérera sous les conditions suspensives d'usage en pareille matière, et sous réserve de l'obtention par l'acquéreur d'un prêt bancaire, des autorisations d'urbanisme purgées de tous recours concernant les travaux envisagés, d'une condition suspensive relative à la création de servitude de passage entre les deux biens vendus lot n° 1 de la copropriété cadastrée section AL n° 126 et la maison cadastrée section AL n° 206 (selon le plan ci-annexé).

Article 3 : L'acquéreur est autorisé à engager les travaux dès la signature du compromis de vente sous réserve de disposer des autorisations administratives requises.

Article 4 : Madame le Maire, ou son représentant Adjoint, est chargée de l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

DELIB 06.05.2024

ELABORATION DU PLUI

Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il est rappelé que par délibération du 13 décembre 2022, le Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, a défini les objectifs poursuivis par la procédure et fixé les modalités de concertation avec le public.

Le 11 octobre 2022, la Conférence Intercommunale des Maires de Vienne Condrieu Agglomération avait défini au préalable les modalités de collaboration avec les Communes membres, traduites dans la Charte de Gouvernance, approuvée par le Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération le 13 décembre 2022.

Le travail s'est engagé depuis lors, avec l'appui de plusieurs bureaux d'étude : Algoé Consultants (pilotage du projet ; stratégie territoriale), d'Interstice (urbanisme réglementaire), de Sites & Paysages (patrimoine et paysage) et d'Acer Campestre (évaluation environnementale).

Conformément à la Charte de Gouvernance, le travail a été mené en lien avec les élus des trente Communes afin de constituer un projet de territoire partagé. L'Etat et les Personnes Publiques Associées ont également été associés à la procédure.

La concertation avec le public et l'information sur les avancées du projet a aussi été assurée, et est toujours en cours, dans les conditions fixées par la délibération du 13 décembre 2022.

Toutes les Communes de l'Agglomération sont maintenant appelées à débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Celui-ci est le volet stratégique du PLUi, qui s'inscrit en réponse aux enjeux identifiés par le diagnostic : il exprime les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme. Par la suite, les orientations du PADD seront traduites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que dans le règlement écrit et le zonage qui encadreront les projets de construction et d'aménagement.

Un débat sur les orientations générales du projet de PADD aura également lieu en Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération.

Le document contenant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été transmis aux membres du Conseil Municipal dans le respect des obligations légales.

Un exposé visuel et oral des orientations générales du PADD est présenté au Conseil municipal, de manière à permettre aux membres du Conseil municipal de débattre sur les orientations générales du PADD.

Après la présentation des orientations générales du PADD effectuée, Madame le Maire déclare le débat ouvert.

Retranscription des principaux éléments du débat :

1. Il s'agit d'une approche d'abord économique, l'étalement urbain coûte à la collectivité.
2. La question de la mutation des petites parcelles agricoles, trop petites pour être exploitées est posée. Que vont-elles devenir ?
3. Dans ce prolongement, quel sera le devenir des fermes dont les terrains, trop petit, ne seront plus exploités ? Nous risquons de perdre de potentiels logements qui ont une dimension patrimoniale.
4. Il conviendrait de penser le devenir de ces parcelles agricoles devenues trop petites.

5. La densification a montré ses limites dans les années 70, nous reproduisons un modèle qui risque de créer des tensions et du mal vivre dans lequel les familles ne sont pas heureuses.
6. Les orientations proposées ne seront pas tenables sur la durée, le manque de logements ne permettra pas de respecter ses objectifs.
7. Cette présentation illustre le décalage qu'il existe entre ceux qui vivent le territoire et ceux qui en vivent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 et suivants, relatifs aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, et R 151-1 et suivants, relatifs au PLU et à son élaboration,

Vu la création au 1^{er} janvier 2018 de Vienne Condrieu Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez,

Vu les statuts et compétences de Vienne Condrieu Agglomération,

Vu la réunion de la conférence intercommunale des Maires en date du 11 octobre 2022,

Vu la délibération du 13 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du PLUi sur les 30 Communes du territoire de Vienne Condrieu Agglomération, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec le public,

Vu la délibération du 13 décembre 2022 fixant les modalités de collaboration entre Vienne Condrieu Agglomération et les Communes qui la composent, après avis favorable de la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 11 octobre 2022,

Vu les orientations générales du PADD annexée à la présente délibération et leur présentation faite en séance,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- **Acte** que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi a eu lieu lors de la présente séance du conseil municipal,
- **Précise** que
 - o la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle sont annexées les orientations générales du projet de PADD.
 - o la Communauté d'Agglomération débatera par la suite sur les orientations du projet de PADD.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant, à **signer** en tant que de besoin, toutes les pièces afférentes à ce dossier et ce dans la limite de ses compétences.

DELIB 07.05.2024

VIDEO PROTECTION

Convention de mise à disposition d'infrastructures de boucles locales et liaisons optiques installées dans les infrastructures Orange

Madame le Maire donne connaissance de la convention à intervenir entre INFRACITY et la Commune de Pont-Evêque pour l'utilisation des infrastructures de génie civil souterraines et aériennes constitutives de la boucle locale filaire de la société ORANGE.

La société INFRACITY et la Commune de Pont Evêque ont conclu un marché n° 23-PONTEVEQUE03 notifié en date du 02/10/2023 et ayant pour objet Travaux d'extension et de maintenance d'un dispositif de vidéoprotection – Lot 2.

La société INFRACITY est titulaire d'un contrat n°21070071 d'accès au génie civil et aux appuis aériens d'ORANGE pour le déploiement d'infrastructure de boucles et liaisons optiques.

Dans le cadre de ce contrat entre ORANGE et INFRACITY, la société ORANGE met à disposition de la société INFRACITY ses infrastructures.

La Commune a demandé que le déploiement de la fibre nécessaire à la mise en place du système de vidéoprotection soit réalisé en utilisant les fourreaux existants des différents opérateurs en place sur le territoire communal.

L'utilisation de ces fourreaux suppose de disposer d'une autorisation d'accès à ces derniers qui nécessite d'avoir la qualité d'opérateur.

Au titre du MARCHE, la société INFRACITY va ainsi déployer des câbles de fibre optique dans les infrastructures de la société ORANGE, qu'elle est autorisée à occuper en vertu du contrat n°21070071 entre ORANGE et INFRACITY.

La présente CONVENTION a pour objet de définir les droits et obligations des PARTIES sur la fibre optique installée dans les infrastructures ORANGE au regard des contraintes particulières figurant dans l'offre d'accès aux infrastructures ORANGE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** les termes de la convention à intervenir,
- **Autorise** Madame le Maire à signer cette dernière

DELIB 08.05.2024

SUBVENTIONS COMMUNALES

Aux associations sportives, culturelles, de loisirs et favorisant le lien social

Madame le Maire présente les propositions pour l'attribution des subventions aux associations.

Il est rappelé que le versement des subventions sera conditionné par la complétude des dossiers avec l'ensemble des pièces justificatives demandées (assurance, compte-rendu de la dernière Assemblée générale, bilan financier).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Vote** les subventions aux associations :

	2023	2024
Association A Tour de Rôle	700 €	700 €
ACCA	450 €	450 €
Association des Pêcheurs Gère-Rhône	450 €	450 €
Téléthon	300 €	500 €
Sportive Collège Georges Brassens	500 €	500 €
Les P'tits Gones	800 €	800 €
Tambours et Clairons	1000 €	1000 €
Amis voix	Pas de demande	200 €
BMX	200 €	300 €
Hand-Ball Pont-Evêque/Vienne	200 €	200 €
Sportitude +	2300 €	2300 €
Pontétrail	1500 €	1600 €
Tennis Club Pont-Evêque	1600 €	1600 €
Badminton	200 €	200 €
Harphonia	200 €	200 €
Sporting Club de PONT-EVEQUE	3300 €	3500 €
Handivienne	1200€	1200 €
Rebondlire	300 €	300 €
Judo Club	2500 €	2500 €
Boxing Club du Rhône	2400 €	2400 €
ASTI	Pas de demande	300 €
Total	20 100 €	21 200 €

- **Dit** que la dépense est prévue au budget de l'exercice en cours,
- **Autorise** Madame le Maire à signer les pièces à intervenir.

DELIB 09.05.2024

AFFAIRES GENERALES

Convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération et fixation des modalités de la prestation

En 2024, la réactivation du service de secrétariat intercommunal a été décidée par Vienne Condrieu Agglomération, en accord avec les Communes.

Les objectifs de ce service sont :

- le remplacement en urgence des agents des Communes, en cas de congés maladie ou d'absence non prévisible ;
- la mise en œuvre de renfort ponctuel, pour des besoins de courte durée.

Le service de secrétariat intercommunal n'a pas vocation à intervenir lorsque les absences sont prévisibles ; il s'agit d'un dispositif de « secours », dont la priorité constitue les interventions ponctuelles et/ou d'urgence et de courte durée.

La mission d'assistance proposée par Vienne Condrieu Agglomération ne peut se substituer à des recrutements pérennes et/ou des missions qui doivent être exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale dans le cadre de son service de remplacement.

Elle a pour but de bénéficier au plus grand nombre de Communes.

Dans le cadre de cette démarche de mutualisation des ressources, et dans un esprit de solidarité et de continuité des services publics locaux, les modalités d'organisation du service ainsi que ses conditions tarifaires ont été retravaillés.

Le poste de « secrétaire intercommunal » est occupé par un agent de Vienne Condrieu Agglomération.

En fonction des besoins de la Commune, le secrétaire intercommunal pourra remplir divers rôles d'assistance administrative : accueil du public, gestion des paies, carrières, comptabilité, budget, urbanisme, etc.

La mise à disposition est réalisée en dehors de tout transfert de compétences. Elle constitue une modalité d'organisation interne des services de Vienne Condrieu Agglomération et de ses Communes membres.

Dans une logique de mutualisation, Vienne Condrieu Agglomération s'assurera du fait que toutes les Communes qui en ont besoin puissent bénéficier de ce service.

Enfin, le coût horaire du service a été actualisé, afin de correspondre le mieux possible au coût réel de la prestation. La convention prévoit par ailleurs un mécanisme de révision des prix.

La nouvelle convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération est annexée à la présente délibération.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal proposée par Vienne Condrieu Agglomération,

Vu la délibération n°24-156 du Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération approuvant la création du service de secrétariat intercommunal, selon les modalités établies par la convention ci-jointe ; et fixant le coût horaire initial du service à 25 € l'heure tout compris ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant dûment habilité à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération, notamment la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération.

DELIB 10.05.2024

TABLEAU DES EMPLOIS 2024

Actualisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 26 septembre 2024,

Vu le tableau des emplois annexé au budget de l'exercice en cours,

Vu les crédits ouverts au Budget de l'exercice en cours,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 07 octobre 2024, afin de permettre la création et la suppression de poste, notamment pour les avancements de grade, les recrutements par voie de mutation et dans la perspective de pourvoir des emplois, il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois, comme suit :

- La création de postes :

- ✓ 1 poste de technicien à temps complet

- La suppression de postes :

- ✓ 1 poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
- ✓ 1 poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet

Cadre - Emploi	Catégorie	Tableau des emplois au 06/05/2024	Création / Suppression	Tableau des emplois au 07/10/2024
----------------	-----------	-----------------------------------	------------------------	-----------------------------------

FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	A	1,0000	0,0000	1,0000
Attaché	A	0,0000	0,0000	0,0000
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1,0000	0,0000	1,0000
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Rédacteur	B	1,0000	0,0000	1,0000
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	3,0000	0,0000	3,0000
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1,0000	0,0000	1,0000
Adjoint administratif	C	11,0000	0,0000	11,0000
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		18,0000	0,0000	18,0000

FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur	A	1,0000	0,0000	1,0000
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	2,0000	0,0000	2,0000
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Technicien	B	0,0000	1,0000	1,0000
Agent de maîtrise principal	C	3,0000	-1,0000	2,0000
Agent de maîtrise	C	3,0000	0,0000	3,0000
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1,4300	0,0000	1,4300
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	2,4400	-1,0000	1,4400
Adjoint technique	C	13,0000	0,0000	13,0000
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		25,8700	25,8700	24,8700

FILIERE SOCIALE				
Cadre socio-éducatif	A	0,0000	0,0000	0,0000
Conseiller Socio-Educatif	A	1,0000	0,0000	1,0000
Assistant socio-éducatif principal	A	0,0000	0,0000	0,0000
Assistant socio-éducatif	A	2,0000	0,0000	2,0000
Moniteur-éducateur principal	B	0,0000	0,0000	0,0000
Moniteur-éducateur	B	2,0000	0,0000	2,0000
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	4,8650	0,0000	4,8650
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	4,0000	0,0000	4,0000
Agent social principal 1 ^{ère} classe	C	0,0000	0,0000	0,0000
Agent social principal 2 ^{ème} classe	C	0,0000	0,0000	0,0000
Agent social	C	0,0000	0,0000	0,0000
TOTAL FILIERE SOCIALE		13,8650	0,0000	13,8650

FILIERE SPORTIVE				
Educateur APS principal 1 ^{ère} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Educateur APS principal	B	1,0000	0,0000	1,0000
TOTAL FILIERE SPORTIVE		1,0000	0,0000	1,0000

FILIERE CULTURELLE				
Bibliothécaire principal	A	0,0000	0,0000	0,0000
Bibliothécaire	A	0,5000	0,0000	0,5000
Assistant conservation principal 1 ^{ère} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Assistant conservation principal 2 ^{ème} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Assistant conservation	B	1,0000	0,0000	1,0000
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C	0,0000	0,0000	0,0000
Adjoint du patrimoine	C	0,5000	0,0000	0,5000
TOTAL FILIERE CULTURELLE		2,0000	0,0000	2,0000

FILIERE ANIMATION				
Animateur principal 1 ^{ère} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Animateur principal 2 ^{ème} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Animateur	B	1,0000	0,0000	1,0000
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	1,0000	0,0000	1,0000
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	0,0000	0,0000	0,0000
Adjoint d'animation	C	6,5000	0,0000	6,5000
TOTAL FILIERE ANIMATION		8,5000	0,0000	8,5000

FILIERE POLICE MUNICIPALE				
Chef de service de police municipale	B	0,0000	0,0000	0,0000
Brigadier-chef principal	C	2,0000	0,0000	2,0000
Brigadier	C	1,0000	0,0000	1,0000
TOTAL FILIERE POLICE MUNICIPALE		3,0000	0,0000	3,0000

TOTAL GENERAL		72,2350	0,0000	71,2350
----------------------	--	----------------	---------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 7 octobre 2024,

- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de l'exercice en cours,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DELIB 11.05.2024

PERSONNEL COMMUNAL

Protection sociale complémentaire Prévoyance, adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 38

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 11 mars 2024 le Conseil municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 26 septembre 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, *après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents)*.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € brut mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾		
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %
Invalidité permanente ⁽¹⁾		
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.		
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.		

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide de :**

- **Adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- **Fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 12 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ; (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ; attention la participation doit être exprimée en montant et non en pourcentage, elle peut être modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent).
- **Autorité** territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- **Autoriser** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la Commune à la convention de participation pour la prévoyance.

DELIB 12.05.2024

PERSONNEL COMMUNAL

Adhésion à la convention « agent chargé de la fonction d'inspection » du CDG 38

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.253-5 et L.253-6,

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 5,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et des établissements publics,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 6 décembre 2016, modifiée par la délibération du 14 mars 2024 qui fixe les tarifs des prestations du service applicables au 1^{er} avril 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial et notamment sa formation spécialisée en date du 26 septembre 2024,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions ainsi que le respect de la réglementation en vigueur.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un agent chargé de la fonction d'inspection.

Le Centre de Gestion de l'Isère dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant une équipe pluridisciplinaire dont des agents chargés de la fonction d'inspection. Ces derniers exercent les missions d'inspections décrites au sein du décret 85-603 modifié.

Considérant que la convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet aux collectivités de faire appel aux compétences de l'ACFI du Centre de Gestion afin de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant sur une facturation au réel du temps de mise à disposition effectué au bénéfice de la collectivité co-contractante,

Nature de l'intervention	Au 01/04/2024		
	Collectivités affiliées		Collectivités non affiliées
	Moins de 50 agents	Plus de 50 agents	Collectivités de plus de 350 agents
Mission ACFI 4 demi-journées facturées (½ jour d'intervention implique 1,5 jour de rapport)	102 €/½ journée	178 €/½ journée	254 €/½ journée
Présence au CST / FSSSCT		178 €/½ journée	254 €/½ journée
Frais déplacements	30 € forfait		
Frais repas	20 € / repas		

Il est proposé l'adhésion à la convention de mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection du Centre de gestion de l'Isère à compter du 10 octobre 2024 pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'adhérer à compter du 10 octobre 2024 à la convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » du Centre de gestion pour une durée de 3 ans.
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention correspondante,

DELIB 13.05.2024

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DORMANTE VEGAZ ET DU BARATON

Madame le Maire de Pont-Evêque,

Les articles 40 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires prévoient qu'« Une association syndicale peut être dissoute d'office par acte motivé du Préfet dans les cas suivants :

- Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement. Dans ce cas, l'assemblée des propriétaires n'a pas à être consultée ».

En cas de dissolution d'office, l'arrêté du Préfet doit être motivé. Cet arrêté reprend les conditions dans lesquelles l'ASA est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif.

Les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et ceux de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ont dressé un état du fonctionnement des Associations Syndicales Autorisées (ASA) de l'Isère afin d'identifier des structures dites "dormantes" c'est à dire sans activité administrative ou comptable qui justifierait leur maintien.

L'ASA VEGAZ ET DU BARATON (SIRET 29380232800014) a été identifiée comme inactive et serait, selon l'analyse de la DDT, éligible à une dissolution d'office.

Cette ASA est rattachée à la Commune de Pont-Evêque, aussi, la DDT souhaite recueillir l'accord de la Commune pour un transfert des soldes comptables de cette collectivité dans la comptabilité de la Commune de Pont-Evêque.

Les soldes comptables sont les suivants :

Compte	Libellé du compte	Solde débit	Solde crédit
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés		7,62
110	Report à nouveau solde créditeur		4,78
515	Compte au trésor	12,40	

La Commune reprendra alors ces soldes dans les résultats de l'année au cours de laquelle sera pris l'arrêté de dissolution d'office du Préfet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Donne** son accord pour le transfert des soldes comptables de l'ASA dormante VEGAZ et du BARATON dans la comptabilité de la commune.

Manifestations

- 13 octobre : Marcher pour Elles Place Claude Barbier à 10 heures
- 16 novembre : Trail des Forges Stade municipal

Madame le Maire lève la séance du conseil à 20 heures 50 minutes

Prochain Conseil Municipal : **18 novembre 2024**

Le Maire,
Martine FAÏTA

Le Secrétaire,
COURTOIS Gilbert

